



CHAPTER E-6

CHAPITRE E-6

Elevators and Lifts Act

Loi sur les ascenseurs et les monte-charge

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
amusement device — attraction mécanique	
Chief Inspector — inspecteur en chef	
construction hoist — monte-charge de chantier	
dumbwaiter — monte-plats	
elevating device — appareil élévateur	
elevator — ascenseur	
escalator — escalier mobile	
freight — marchandises	
hoistway — puits	
hoistway enclosure — gaine	
incline lift — monte-charge incliné	
inspector — inspecteur	
manlift — ascenseur à courroie sans fin	
maximum capacity — capacité maximale	
Minister — Ministre	
new installation — nouvelle installation	
operating permit — permis d'exploitation	
owner — propriétaire	
seal — sceller	
Application of Act	2
Administration	3
Chief Inspector and inspectors	4
Repealed	5
Inspector, powers of	6(1)
Inspector, duties of	6(2)
Inspector, authority regarding seals	6(3)
Inspector, liability of	6(4)
Operating permit	7
Operation of an elevating device	8
Repealed	9
Installation, alteration or maintenance of elevating device	10
Elevating device, weight limits	11
Obstructing an inspector	12

Définitions	1
appareil élévateur — elevating device	
ascenseur — elevator	
ascenseur à courroie sans fin — manlift	
attraction mécanique — amusement device	
capacité maximale — maximum capacity	
escalier mobile — escalator	
gaine — hoistway enclosure	
inspecteur — inspector	
inspecteur en chef — Chief Inspector	
marchandises — freight	
Ministre — Minister	
monte-charge de chantier — construction hoist	
monte-charge incliné — incline lift	
monte-plats — dumbwaiter	
nouvelle installation — new installation	
permis d'exploitation — operating permit	
propriétaire — owner	
puits — hoistway	
sceller — seal	
Champ d'application de la loi	2
Application de la loi	3
Inspecteur en chef et inspecteurs	4
Abrogé	5
Pouvoirs de l'inspecteur	6(1)
Fonctions de l'inspecteur	6(2)
Apposition des scellés	6(3)
Responsabilité de l'inspecteur	6(4)
Permis d'exploitation	7
Fonctionnement d'un appareil élévateur	8
Abrogé	9
Installation, modification ou entretien d'un appareil élévateur	10
Appareil élévateur, capacité maximale	11
Entraves aux fonctions de l'inspecteur	12

False statements to an inspector	13
Inspector, power of interrogation	14
Accident involving elevator device	15
Offences and penalties	16
Interpretation of Act	17
Appeal from decision of inspector	18
Powers and immunities of inspectors in relation to amusement devices.	18.1
Regulations	19
Repealed	20
Repealed	21

Fausse déclarations à un inspecteur	13
Pouvoir d'enquête de l'inspecteur	14
Accident concernant un appareil élévateur	15
Infractions et peines.	16
Interprétation de la loi	17
Appel d'une décision de l'inspecteur	18
Pouvoirs et immunités des inspecteurs relatifs aux attractions mécaniques.	18.1
Règlements	19
Abrogé.	20
Abrogé.	21

1 In this Act

“amusement device” means a device or combination of devices designed or intended to entertain or amuse people by physically moving them;

“Certificate of Inspection” Repealed: 1996, c.4, s.1.

“Chief Inspector” means the Chief Inspector appointed under this Act;

“construction hoist” means a mechanism used in connection with the construction, alteration, maintenance or demolition of a building, structure or other work, including its hoistway enclosure, affixed to a building or structure and equipped with a car, bucket or platform that

(a) moves in guides, or is otherwise guided, at an angle exceeding 70 degrees from the horizontal, and

(b) is used for raising or lowering workmen, materials or both,

in connection with the construction, alteration, maintenance or demolition of a building, structure or other work;

“dumbwaiter” means a hoisting or lowering mechanism

(a) equipped with a car or platform that moves in guides in a substantially vertical direction, the floor area of which does not exceed 9 square feet, the com-

1 Dans la présente loi

« appareil élévateur » désigne un monte-charge de chantier, un monte-plats, un ascenseur, un escalier mobile, un monte-charge incliné définis par la présente loi;

« ascenseur » désigne un mécanisme, gaine comprise, installé dans un immeuble ou une construction et muni d'une cabine, d'une benne ou d'une plate-forme, qui

a) coulisse sur des guides, ou autre genre de glissières, en faisant un angle de plus de 70 degrés avec l'horizontale, et

b) sert à monter ou à descendre des personnes ou des marchandises dans un immeuble ou une construction ou tout près et comprend une plate-forme à marchandises ayant une course verticale de plus de soixante pouces;

« ascenseur à courroie sans fin » désigne un mécanisme à courroie sans fin mû par un moteur avec plates-formes ou assiettes de pied, destiné à monter ou descendre des personnes dans une direction sensiblement verticale et comprend les gaines;

« attraction mécanique » désigne un mécanisme ou un ensemble de mécanismes conçus ou destinés à divertir ou amuser les gens par un déplacement physique;

« capacité maximale » désigne le nombre de personnes ou le poids qu'un appareil élévateur peut transporter en toute sécurité en application du règlement;

« certificat d'inspection » Abrogé : 1996, c.4, art.1.

partment height of which does not exceed 4 feet 0 inches, the capacity of which does not exceed 500 pounds, and

(b) used exclusively for carrying freight;

“elevating device” means a construction hoist, dumb-waiter, elevator, escalator, incline lift or manlift as defined in this Act;

“elevator” means a mechanism, including its hoistway enclosure, affixed to a building or structure and equipped with a car or platform that

(a) moves in guides, or is otherwise guided, at an angle exceeding 70 degrees from the horizontal, and

(b) is used to raise or lower persons or freight in or about the building or structure, and includes a freight platform having a vertical travel in excess of sixty inches;

“escalator” means a moving, inclined, continuous stairway or runway used for raising or lowering passengers;

“freight” means any substance, article or thing;

“hoistway” means any shaftway, hatchway, well hole, or other vertical opening or space in which a construction hoist, dumbwaiter or elevator operates;

“hoistway enclosure” means any structure that separates the hoistway, either wholly or in part, from the floors or landings through which the hoistway extends;

“incline lift” means a mechanism having a power driven rope, belt or chain, with or without handholds or seats, for lifting or lowering persons or freight on an incline, and includes a ski lift and a ski tow;

“inspector” means an inspector appointed under this Act and includes the Chief Inspector;

“major alteration” Repealed: 1996, c.4, s.1.

“manlift” means a mechanism having a power driven endless belt with platforms or footholds for lifting or lowering persons in a substantially vertical direction and includes its hoistway enclosure;

« escalier mobile » désigne une rampe ou un escalier continu, incliné et mobile destiné à monter ou à descendre des personnes d’un étage à un autre;

« gaine » désigne toute construction qui isole le puits, en tout ou en partie, des planchers ou paliers que le puits dessert;

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé en vertu de la présente loi et comprend l’inspecteur en chef;

« inspecteur en chef » désigne l’inspecteur en chef nommé en vertu de la présente loi;

« marchandises » désigne toutes substances, articles ou objets;

« Ministre » désigne le ministre de la Sécurité publique;

« modification majeure » Abrogé : 1996, c.4, art.1.

« monte-charge de chantier » désigne un mécanisme utilisé sur les chantiers de construction, de réfection, d’entretien ou de démolition d’immeubles, de constructions ou autres ouvrages, y compris les gaines, et installé dans un immeuble ou une construction, muni d’une cabine, d’une benne ou d’une plate-forme et qui

a) coulisse sur des guides, ou tout autre genre de glissières, en faisant un angle de plus de 70 degrés avec l’horizontale, et

b) sert à monter et descendre des ouvriers, des matériaux ou les deux,

dans le cadre de la construction, de la réfection, de l’entretien ou de la démolition d’un immeuble, d’une construction ou d’autres ouvrages;

« monte-charge incliné » désigne un mécanisme ayant un câble, une courroie ou une chaîne mue par moteur, avec ou sans prises ou sièges, pour monter ou descendre des personnes ou des marchandises sur un plan incliné, et comprend les monte-pentes et télésièges;

« monte-plats » désigne un mécanisme servant à monter ou descendre

a) muni d’une benne ou d’une plate-forme qui coulisse sur des guides dans un plan sensiblement vertical, dont l’aire du plancher est de 9 pieds carrés au plus, dont le compartiment a une hauteur totale ne dépassant

“maximum capacity” means the number of persons or the weight that an elevating device may carry safely as determined under the regulations;

“Minister” means the Minister of Public Safety;

“new installation” means an installation that is commenced after May 31, 1961;

“operating permit” means an operating permit issued or renewed under section 7;

“owner” means the person in charge of an elevating device as owner, tenant, agent or otherwise, but does not include a person who operates an elevating device as the whole or a part of his normal duties;

“seal” means to take any measure satisfactory to the Chief Inspector that will effectively prevent the unauthorized operation or use of an elevating device.

1960, c.4, s.1; 1971, c.30, s.1; 1981, c.22, s.1; 1983, c.30, s.7; 1986, c.8, s.35; 1987, c.6, s.23; 1992, c.2, s.16; 1996, c.4, s.1; 1998, c.41, s.43; 2000, c.26, s.99.

2 This Act does not apply to:

(a) elevating devices within the scope of the *Occupational Health and Safety Act*;

(b) feeding machines, or belt, bucket, scoop, roller or any similar type of freight conveyor;

(c) freight ramps or platforms with a rise of sixty inches or less;

(d) lubrication hoists or other similar mechanisms;

(e) piling or stacking machines used within one storey;

(f) any class or sub-class of elevating device excluded by the regulations.

1960, c.4, s.2; 1971, c.30, s.2; 1985, c.M-14.1, s.131.

pas 4 pieds et dont la capacité est de 500 livres au plus, et

b) qui n'est utilisé que pour le transport des marchandises;

« nouvelle installation » désigne une installation mise en chantier après le 31 mai 1961;

« permis d'exploitation » désigne un permis d'exploitation délivré ou renouvelé en application de l'article 7;

« propriétaire » désigne la personne responsable d'un appareil élévateur en tant que propriétaire, locataire, représentant ou autre, mais ne comprend pas le préposé à la manoeuvre d'un appareil élévateur soit à temps partiel, soit à temps complet;

« puits » désigne tout passage, panneau, cage, ou toute autre ouverture ou espace vertical où circule un monte-charge de chantier, un monte-plats ou un ascenseur;

« sceller » désigne la prise de toutes les mesures que l'inspecteur en chef juge satisfaisantes pour empêcher efficacement l'utilisation ou le fonctionnement non autorisé d'un appareil élévateur.

1960, c.4, art.1; 1971, c.30, art.1; 1981, c.22, art.1; 1983, c.30, art.7; 1986, c.8, art.35; 1987, c.6, art.23; 1992, c.2, art.16; 1996, c.4, art.1; 1998, c.41, art.43; 2000, c.26, art.99.

2 La présente loi ne vise pas

a) les appareils élévateurs prévus par la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*;

b) les machines d'alimentation, les transporteurs de marchandises à courroie, à augets, à godets ou à galets et autres du même type;

c) les rampes ou plates-formes à marchandises ayant une course verticale de soixante pouces ou moins;

d) les ponts de graissage ou appareils assimilés;

e) les gerbeuses dont l'utilisation est limitée à un étage;

f) les catégories ou sous-catégories d'appareils élévateurs exclues par le règlement.

1960, c.4, art.2; 1971, c.30, art.2; 1985, c.M-14.1, art.131.

3 The Minister shall have the general administration of this Act.

1960, c.4, s.3.

4(1) The Minister may appoint a Chief Inspector and one or more inspectors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

4(2) The Minister may, in the appointment of an inspector under this section other than the Chief Inspector, authorize the inspector to exercise such powers and perform such duties under such provisions of the *Boiler and Pressure Vessel Act*, the *Electrical Installation and Inspection Act* and the *Plumbing Installation and Inspection Act*, or any regulation under those Acts, as the Minister may specify in the appointment.

4(3) A document signed by the Minister, or bearing a signature purporting to be that of the Minister, pertaining to an appointment under this section may be adduced in evidence without proof of the appointment or signature of the Minister, and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated in the document.

1960, c.4, s.4; 1971, c.30, s.3; 1996, c.4, s.2.

5 Repealed: 1996, c.4, s.3.

1960, c.4, s.5; 1996, c.4, s.3.

6(1) An inspector may, for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations

(a) enter upon any premises where he has reason to believe that an elevating device is being installed or operated and inspect the elevating device;

(b) require the owner of an elevating device or any part thereof, to prepare it for inspection;

(c) require the owner of an elevating device to do or refrain from doing anything the inspector considers necessary during an inspection;

(d) require the owner of an elevating device, by notice in writing, to do or refrain from doing, within the time specified in the notice, such things as the notice specifies in order to ensure compliance with this Act and the regulations; and

3 Le Ministre est chargé, d'une façon générale, de l'application de la présente loi.

1960, c.4, art.3.

4(1) Le Ministre peut, pour la mise en application des dispositions de la présente loi et des règlements, nommer une personne à titre d'inspecteur en chef et une ou plusieurs personnes à titre d'inspecteurs.

4(2) Le Ministre peut, aux fins de la nomination d'un inspecteur en vertu du présent article autre qu'un inspecteur en chef, autoriser l'inspecteur à exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confèrent les dispositions applicables de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques* et la *Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie*, ou tout règlement établi en vertu de ces lois, tel qu'indiqué par le Ministre à la nomination.

4(3) Un document relatif à une nomination faite en vertu du présent article, signé par le Ministre, ou portant une signature présentée comme étant celle du Ministre, est admissible en preuve sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ni la signature du Ministre et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues.

1960, c.4, art.4; 1971, c.30, art.3.; 1996, c.4, art.2.

5 Abrogé : 1996, c.4, art.3.

1960, c.4, art.5.; 1996, 4, art.3.

6(1) Aux fins d'application des dispositions de la présente loi et du règlement, un inspecteur peut

a) entrer dans tous locaux où il a raison de croire qu'un appareil élévateur est en cours d'installation ou d'exploitation et inspecter cet appareil;

b) enjoindre au propriétaire d'un appareil élévateur ou de tout élément de ce dernier de le tenir prêt pour l'inspection;

c) enjoindre au propriétaire d'un appareil élévateur de faire ou de ne pas faire, tout ce que l'inspecteur juge nécessaire au cours d'une inspection;

d) enjoindre par avis, par écrit au propriétaire d'un appareil élévateur de faire ou de ne pas faire, pendant la durée prescrite par l'avis, tout ce qui est expressément indiqué dans cet avis afin d'assurer l'observation de la présente loi et du règlement; et

(e) make recommendations in connection with an elevating device that in his judgment pertain to an unsafe condition not covered in the regulations.

6(2) Where an elevating device is judged by an inspector to be in an unsafe condition he

(a) shall give notice in writing to the owner that it is unsafe to operate or use, and

(b) shall seal the elevating device.

6(3) No person other than an inspector shall revoke, break or tamper with a seal.

6(4) Where any injury, loss or damage occurs to a person or property as a result of anything done or omitted to be done by an inspector in the performance of his duties under this Act or the regulations, the inspector and the Crown in right of the Province shall not be liable for the injury, loss or damage unless it occurs as a result of the negligence of the inspector.

1960, c.4, s.6; 1971, c.30, s.4, 5; 1986, c.31, s.1; 1990, c.61, s.41; 1996, c.4, s.4.

7(1) The Chief Inspector may,

(a) on payment of the prescribed fee, issue an operating permit to the owner of an elevating device where, in the opinion of the Chief Inspector, the elevating device complies with this Act and the regulations,

(b) on payment of the prescribed fee, renew an operating permit issued under paragraph (a),

(c) suspend or revoke an operating permit where, in the opinion of the Chief Inspector, the elevating device does not comply with this Act and the regulations, and

(d) transfer an operating permit to a new owner.

7(2) An operating permit shall designate the elevating device for which it is issued or renewed and the maximum capacity of the elevating device.

7(3) Repealed: 1996, c.4, s.5.

7(4) Repealed: 1996, c.4, s.5.

7(5) Where the operating permit of an elevating device is suspended or revoked, the Chief Inspector may cause

e) faire des recommandations au sujet d'un appareil élévateur dont l'état défectueux, n'est pas, à son avis, visé par le règlement.

6(2) Lorsqu'un inspecteur juge qu'un appareil élévateur est dans un état défectueux, il doit

a) notifier par écrit au propriétaire qu'il est dangereux de l'utiliser ou de le faire fonctionner, et

b) sceller l'appareil élévateur.

6(3) Nul autre qu'un inspecteur ne peut ôter, briser ou toucher un scellé.

6(4) Si des dommages sont causés à une personne ou à un bien en raison d'un acte ou d'une omission de la part de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur et la Couronne du chef de la province ne sont pas responsables à moins que ces dommages ne résultent de la négligence de l'inspecteur.

1960, c.4, art.6; 1971, c.30, art.4, 5; 1986, c.31, art.1; 1990, c.61, art.41; 1996, c.4, art.4.

7(1) L'inspecteur en chef peut,

a) sur paiement du droit prescrit, délivrer un permis d'exploitation au propriétaire d'un appareil élévateur lorsque l'inspecteur en chef est d'avis que cet appareil est conforme à la présente loi et aux règlements,

b) sur paiement du droit prescrit, renouveler un permis d'exploitation délivré en application de l'alinéa a),

c) suspendre ou révoquer un permis d'exploitation lorsque l'inspecteur en chef est d'avis que l'appareil élévateur n'est pas conforme aux exigences de la présente loi et des règlements, et

d) céder un permis d'exploitation à un nouveau propriétaire.

7(2) Un permis d'exploitation doit identifier l'appareil élévateur pour lequel il a été délivré ou renouvelé et la capacité maximale de cet appareil.

7(3) Abrogé : 1996, c.4, art.5.

7(4) Abrogé : 1996, c.4, art.5.

7(5) Lorsque le permis d'exploitation d'un appareil élévateur est suspendu ou retiré, l'inspecteur en chef peut

such things to be done as he deems necessary to ensure that it will not be operated contrary to this Act and the regulations.

1960, c.4, s.7; 1971, c.30, s.6; 1996, c.4, s.5.

8(1) No owner shall permit an elevating device to be operated unless

(a) the elevating device is maintained in compliance with the regulations, and

(b) the owner is the holder of a valid operating permit signed by the Chief Inspector.

8(2) No owner shall have an elevating device that is capable of being put in motion by any person unless

(a) the elevating device is maintained in compliance with the regulations, and

(b) the owner is the holder of a valid operating permit signed by the Chief Inspector.

8(3) In any proceedings for a violation of this section, the *onus* is on the person charged to prove that he is the holder of a valid operating permit.

1960, c.4, s.8; 1971, c.30, s.7; 1996, c.4, s.6.

9 Repealed: 1987, c.4, s.5.

1971, c.30, s.8; 1987, c.4, s.5.

10 No person shall commence a new installation, an alteration or maintenance of an elevating device except in accordance with this Act and the regulations.

1960, c.4, s.9; 1996, c.4, s.7; 2001, c.3, s.1.

11 No person shall operate an elevating device or cause or permit it to be operated with a load in excess of its maximum capacity as designated in the operating permit.

1960, c.4, s.10; 1996, c.4, s.8.

12 No person shall hinder or obstruct an inspector in the performance of his duties.

1960, c.4, s.11.

13 No person shall make any false or misleading statements in any communication whether in writing or other-

prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer qu'il ne fonctionnera pas contrairement à la présente loi et au règlement.

1960, c.4, art.7; 1971, c.30, art.6; 1996, c.4, art.5.

8(1) Nul propriétaire ne doit autoriser le fonctionnement d'un appareil élévateur, à moins

a) que l'appareil élévateur ne soit entretenu conformément aux règlements, et

b) que le propriétaire ne soit titulaire d'un permis d'exploitation valable signé par l'inspecteur en chef.

8(2) Nul propriétaire ne doit posséder un appareil élévateur susceptible d'être actionné par toute personne, à moins que

a) l'appareil élévateur ne soit entretenu conformément aux règlements, et

b) le propriétaire ne soit titulaire d'un permis d'exploitation valable, signé par l'inspecteur en chef.

8(3) Dans toutes poursuites pour infraction au présent article, le fardeau de la preuve incombe à la personne chargée de prouver qu'elle est titulaire d'un permis d'exploitation valable.

1960, c.4, art.8; 1971, c.30, art.7; 1996, c.4, art.6.

9 Abrogé : 1987, c.4, art.5.

1971, c.30, art.8; 1987, c.4, art.5.

10 Nul ne peut installer un nouvel appareil élévateur ni modifier ou entretenir un appareil élévateur sauf en conformité de la présente loi et des règlements.

1960, c.4, art.9; 1996, c.4, art.7; 2001, c.3, art.1.

11 Nul ne peut actionner un appareil élévateur ou le faire actionner ou permettre son fonctionnement avec une charge excédant la capacité maximale indiquée sur le permis d'exploitation.

1960, c.4, art.10; 1996, c.4, art.8.

12 Nul ne doit gêner ou empêcher l'action d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

1960, c.4, art.11.

13 Nul ne doit faire une déclaration fausse ou trompeuse dans une communication écrite ou autre adressée à l'ins-

wise to the Chief Inspector or an inspector concerning any matter under this Act or the regulations.

1960, c.4, s.12.

14 For the purpose of an inspection or an investigation under this Act, an inspector may, by notice in writing, require the attendance before him of any person at the time and place named in the notice and may then and there examine such person under oath regarding any matter pertaining to such inspection or investigation.

1960, c.4, s.13.

15(1) Where an elevating device falls freely or where the emergency supporting devices engage or where an accident occurs that causes injury to any person, the owner shall give notice in writing with full particulars thereof to the Chief Inspector within twenty-four hours thereafter.

15(2) Where an accident occurs in connection with an elevating device that results in the death of any person or in injuries that may result in the death of any person, the owner shall give notice thereof immediately after the accident by telephone or telegraph to the Chief Inspector and no person shall, except for the purpose of saving life or relieving human suffering, interfere with, disturb, destroy, carry away or alter any wreckage, article or thing at the scene of or connected with the accident until permission to do so is given by an inspector.

15(3) Upon receipt of a notice under subsection (1) or (2), the Chief Inspector shall cause such investigation to be made as he deems necessary to determine the cause of the occurrence or accident.

1960, c.4, s.14.

16(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

16(2) A person who violates or fails to comply with

- (a) subsection 8(1) or 8(2) or section 12, or
- (b) any notice or order made under this Act or the regulations,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

pecteur en chef ou à un inspecteur à propos de toute affaire visée par la présente loi ou le règlement.

1960, c.4, art.12.

14 Aux fins d'inspection ou d'enquête en application de la présente loi, un inspecteur peut, par notification écrite, ordonner la comparution devant lui de toute personne, à la date et à l'endroit indiqués dans la notification; il peut alors entendre cette personne sous serment au sujet de toute affaire relative à cette inspection ou enquête.

1960, c.4, art.13.

15(1) Lorsqu'un appareil élévateur tombe en chute libre ou que le parachute entre en action ou que survient un accident qui provoque des blessures à une personne, le propriétaire doit, dans les vingt-quatre heures, en aviser par écrit l'inspecteur en chef et lui en fournir tous les détails.

15(2) Lorsque survient un accident d'appareil élévateur avec mort ou blessures susceptibles d'entraîner la mort, le propriétaire doit en aviser par téléphone ou télégramme l'inspecteur en chef immédiatement après l'accident et nul ne doit, sauf pour sauver une vie ou alléger les souffrances humaines, déranger, remuer, détruire, emporter ou modifier les débris, objets ou articles qui se trouvent sur les lieux de l'accident ou qui y sont liés, jusqu'à ce qu'un inspecteur en donne la permission.

15(3) Dès réception d'un avis en application des paragraphes (1) et (2), l'inspecteur en chef doit faire faire toute enquête qu'il juge nécessaire afin de déterminer les causes de l'accident.

1960, c.4, art.14.

16(1) Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

16(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer

- a) au paragraphe 8(1) ou 8(2) ou à l'article 12, ou
- b) à tout avis ou tout ordre donné en vertu de la présente loi ou des règlements

commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

16(3) A person who violates or fails to comply with subsection 6(3), section 10, 11 or 13 or subsection 15(1) or 15(2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

16(4) Where an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

1960, c.4, s.15; 1971, c.30, s.9; 1990, c.61, s.41.

17 Nothing in this Act or the regulations affects any provision of any other Act or regulation or any municipal or rural community by-law relating to elevating devices in so far as any such provision imposes additional or more stringent requirements than those contained in this Act and the regulations.

1960, c.4, s.16; 2005, c.7, s.25.

18 If any person affected is dissatisfied with any finding, order, or decision of an inspector, he may appeal therefrom to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick by petition which shall be filed with the clerk of that Court for the judicial district in which the premises affected are situated.

1971, c.30, s.10; 1979, c.41, s.45.

18.1 The powers and immunities of the Chief Inspector and inspectors with respect to

(a) the inspection of elevating devices, and

(b) the enforcement of the provisions of this Act and the regulations relating to elevating devices,

apply *mutatis mutandis* with respect to the inspection of amusement devices and the enforcement of the provisions

16(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 6(3), à l'article 10, 11 ou 13 ou au paragraphe 15(1) ou 15(2) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

16(4) Lorsqu'une infraction à la présente loi ou aux règlements se poursuit pour plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

1960, c.4, art.15; 1971, c.30, art.9; 1990, c.61, art.41.

17 Rien dans la présente loi ou dans le règlement ne modifie les dispositions de toute autre loi, règlement, ou arrêté municipal ou d'une communauté rurale relatif aux appareils élévateurs dans la mesure où leurs dispositions imposent des obligations additionnelles ou plus strictes que celles contenues dans la présente loi ou le règlement.

1960, c.4, art.16; 2005, c.7, art.25.

18 Toute personne concernée non satisfaite des conclusions, de l'ordre ou de la décision d'un inspecteur peut en appeler à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au moyen d'une requête présentée au greffier de cette cour pour la circonscription judiciaire dans laquelle les locaux sont situés.

1971, c.30, art.10; 1979, c.41, art.45.

18.1 Les pouvoirs et immunités de l'inspecteur en chef et des inspecteurs relativement

a) à l'inspection des appareils élévateurs, et

b) à l'exécution des dispositions de la présente loi et des règlements relatifs aux appareils élévateurs,

s'appliquent *mutatis mutandis* à l'inspection des attractions mécaniques et à l'exécution des dispositions de la

of this Act and the regulations relating to amusement devices.

1981, c.22, s.2.

19(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) designating classes or sub-classes of elevating devices;

(b) Repealed: 1996, c.4, s.9.

(c) prescribing conditions respecting the use, location, design, construction, installation, operation, maintenance, ventilation, drainage, lighting, heating, alteration, repair, testing and inspection of elevating devices and equipment used in connection therewith;

(d) respecting the approval of new installations and alterations of elevating devices;

(d.1) respecting the issuance of installation permits for new installations and alterations of elevating devices;

(d.2) requiring the issuance of installation permits before commencing new installations or alterations of elevating devices;

(d.3) respecting fees to be paid for the issuance of installation permits;

(d.4) respecting the display of installation permits;

(d.5) respecting the issuing, renewing, reinstating, suspending or revoking of licences for persons engaged in new installations of elevating devices and the alteration, maintenance and repair of elevating devices;

(d.6) respecting the period of validity of a licence for new installations of elevating devices and the alteration, maintenance and repair of elevating devices;

(d.7) respecting the fees to be paid for the issuing, renewing or reinstating of a licence for new installations of elevating devices and the alteration, maintenance and repair of elevating devices;

présente loi et des règlements relatifs aux attractions mécaniques.

1981, c.22, art.2.

19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) créant des catégories ou sous-catégories d'appareils élévateurs;

b) Abrogé : 1996, c.4, art.9.

c) prescrivant les conditions relatives à l'utilisation, la situation, la conception, la construction, l'installation, le fonctionnement, l'entretien, la ventilation, le drainage, l'éclairage, le chauffage, les modifications, les réparations, les essais et l'inspection des appareils élévateurs et du matériel utilisé avec ces appareils;

d) concernant l'agrément en vue de l'installation de nouveaux appareils élévateurs et de nouvelles modifications d'un appareil élévateur;

d.1) concernant la délivrance de permis d'installation de nouveaux appareils élévateurs et de modifications d'un appareil élévateur;

d.2) exigeant la délivrance de permis d'installation avant le début des travaux d'installation de nouveaux appareils élévateurs ou le début des travaux de modifications d'un appareil élévateur;

d.3) concernant les droits à prélever pour la délivrance de permis d'installation;

d.4) concernant l'affichage des permis d'installation;

d.5) concernant la délivrance, le renouvellement, le rétablissement, la suspension ou la révocation des permis des personnes responsables de l'installation de nouveaux appareils élévateurs et de la modification, de l'entretien et de la réparation des appareils élévateurs;

d.6) concernant la durée de validité d'un permis pour l'installation de nouveaux appareils élévateurs et la modification, l'entretien et la réparation des appareils élévateurs;

d.7) concernant les droits à prélever pour la délivrance, le renouvellement ou le rétablissement d'un permis pour l'installation de nouveaux appareils élévateurs et la modification, l'entretien et la réparation des appareils élévateurs;

(e) prescribing methods of determining maximum capacity for the purposes of this Act and the regulations;

(e.1) respecting the adoption and implementation of codes, or the prescribing of other standards, with respect to the construction, maintenance, erection, repair, testing or inspection of amusement devices and equipment used in connection therewith;

(e.2) respecting the inspection of amusement devices;

(e.3) prohibiting acts contravening codes or standards adopted with respect to the construction, maintenance, erection, repair, testing or inspection of amusement devices and equipment used in connection therewith;

(f) governing the conduct of persons in or about elevating devices or amusement devices;

(f.1) respecting fees to be paid for the issuance or renewal of operating permits;

(f.2) respecting the period of time during which operating permits are valid;

(f.3) respecting the display of operating permits;

(g) respecting the issuance, suspension or revocation of Certificates of Inspection for amusement devices and the form of Certificates of Inspection for amusement devices;

(h) prescribing the fees to be paid for inspections by inspectors;

(i) prescribing the circumstances under which special fees are to be paid and designating the amount of such fees and the persons by whom such fees are to be paid;

(j) requiring and prescribing the form and location of notices and markings that shall be kept in or about elevating devices or amusement devices;

(k) excluding from this Act any class or sub-class of elevating devices; and

e) prescrivant les méthodes de détermination de la capacité maximale aux fins de l'application de la présente loi et du règlement;

e.1) concernant l'adoption et l'application de codes ou l'établissement d'autres normes, relativement à la construction, l'entretien, l'érection, la réparation, la vérification ou l'inspection des attractions mécaniques et du matériel connexe;

e.2) concernant l'inspection des attractions mécaniques;

e.3) interdisant des actes qui enfreignent les codes ou les normes adoptées en matière de construction, d'entretien, d'érection, de réparation, de vérification ou d'inspection des attractions mécaniques et du matériel connexe;

f) régissant la conduite des personnes à l'intérieur ou dans les parages d'appareils élévateurs ou d'attractions mécaniques;

f.1) concernant les droits à prélever pour la délivrance des permis d'exploitation;

f.2) concernant la durée de validité des permis d'exploitation;

f.3) concernant l'affichage des permis d'exploitation;

g) concernant la délivrance, la suspension ou la révocation de certificats d'inspection des attractions mécaniques et le modèle de ces certificats;

h) fixant les droits à verser aux inspecteurs pour les inspections;

i) déterminant les circonstances dans lesquelles certains droits spéciaux doivent être acquittés, fixant leur montant et désignant les personnes qui doivent les acquitter;

j) demandant et établissant le modèle et la place des avis et marques qui doivent être affichés à l'intérieur ou dans les parages d'appareils élévateurs ou d'attractions mécaniques;

k) excluant de la présente loi toute catégorie ou sous-catégorie d'appareils élévateurs; et

(l) respecting any other matter necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

19(2) Any regulation may be made with respect to construction hoists, dumbwaiters, elevators, escalators, incline lifts, and manlifts or with respect to any one or more of such type of mechanisms or with respect to any one or more classes or subclasses thereof.

19(3) Any word or expression used in this Act or the regulations may be defined in the regulations for the purposes of the regulations.

19(4) Any regulation may be limited as to time or place of application or both.

1960, c.4, s.17; 1971, c.30, s.11; 1981, c.22, s.3; 1996, c.4, s.9; 2001, c.3, s.2.

20 Repealed: 1983, c.8, s.10.

1960, c.4, s.18; 1960-61, c.39, s.1; 1983, c.8, s.10.

21 Repealed: 1996, c.4, s.10.

1981, c.22, s.4; 1982, c.3, s.19; 1996, c.4, s.10.

N.B. This Act is consolidated to November 23, 2005.

l) pour tout ce qui est nécessaire ou utile à l'application de l'objet et de l'esprit de la présente loi.

19(2) Des règlements peuvent aussi être établis pour les monte-charge de chantier, les monte-plats, les ascenseurs, les escaliers mobiles, les monte-charge inclinés et les ascenseurs à courroie sans fin, soit pour un seul type ou plus de ces élévateurs, soit pour une seule catégorie ou sous-catégorie ou plus d'appareils de ce type.

19(3) Toute expression ou tout mot employé dans la présente loi peut être défini dans le règlement aux fins de ce dernier.

19(4) Tout règlement peut être limité quant à sa durée ou à son lieu d'application ou quant à la durée et au lieu d'application.

1960, c.4, art.17; 1971, c.30, art.11; 1981, c.22, art.3; 1996, c.4, art.9; 2001, c.3, art.2.

20 Abrogé : 1983, c.8, art.10.

1960, c.4, art.18; 1960-61, c.39, art.1; 1983, c.8, art.10.

21 Abrogé : 1996, c.4, art.10.

1981, c.22, art.4; 1982, c.3, art.19.; 1996, c.4, art.10.

N.B. La présente loi est refondue au 23 novembre 2005.